



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Janvier 2026

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Janvier 2026

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2025-191	Délégations aux agents de la direction Sports et Loisirs (DSL)	17/12/2025
2025-192	Marché de plein air place Leclerc - ouvertures exceptionnelles les mercredis 24 et 31 décembre 2025	19/12/2025
2025-193	Dérogation au repos dominical pour l'année 2026	19/12/2025
2025-194	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - Sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives - Désignation de Mme Karine ENGEL	22/12/2025
2025-195	Théâtre le Quai - Fermeture de la terrasse les 24, 25, 28 et 31 décembre 2025, le 1er et 4 janvier 2026	23/12/2025
2025-196	Délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes (DGA-TNRI)	29/12/2025
2025-197	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	29/12/2025
2026-1	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "La Péniche" dans la nuit du 10 au 11 janvier 2026	08/01/2026
2026-2	Dérogation aux horaires de fermeture de l'établissement "Le Chabada", EURL BANG BANG, les samedis 31 janvier, 7 mars, 30 mai 2026.	08/01/2026
2026-3	Recensement de la population 2026 - Désignation des coordonnateurs communaux	09/01/2026
2026-4	Campagne capture des chats 2026 - Quartier Belle-Beille - Association Les Amis du Chat Libre	09/01/2026
2026-5	Campagne de capture des chats 2026 – Quartiers d'Angers - Association CASCLAA	09/01/2026
2026-6	Marché de plein air de Monplaisir - Déplacement temporairement sur le parvis du relais Maire	12/01/2026
2026-7	Délégation au directeur du Renouvellement urbain	13/01/2026
2026-8	Modalités d'inscription des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers – Année scolaire 2026-2027	14/01/2026
2026-9	Délégations à la directions Transports - Déplacements (DTD)	14/01/2026
2026-10	Musées d'Angers - Règlement du concours dans le cadre de l'exposition « Digital Floralia »	16/01/2026
2026-11	Délégations à la mission Territoire intelligent (MTI)	16/01/2026
2026-13	Musées d'Angers - Fermeture partielle du musée Jean Lurçat et de la tapisserie contemporaine	23/01/2026
2026-14	Délégations à la direction de la Santé publique (DSaPu)	23/01/2026
2026-15	Organisation d'une tombola par l'association Master II Droit Privé Economique située 13 allée François Mitterrand afin de financer des projets pédagogiques comme la visite du Sénat. Le tirage au sort a lieu le 13 février 2026	26/01/2026
2026-16	Battue administrative - Zone de la Tournerie - Fermeture des voies - Dimanche 1er février 2026	27/01/2026
2026-17	Battue administrative - Coteau des bords de la Mayenne - Fermeture des voies - Jeudi 5 février 2026	27/01/2026



Arrêté :
AR - 2025 - 191

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction Sports et Loisirs** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction Sports et Loisirs

Il est donné délégation à la directrice de la direction Sports et Loisirs, **Mme Stéphanie MEYZIE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les courriers d'attribution ou d'annulation de créneaux horaires dans les équipements sportifs pour les groupements autorisés préalablement par l'adjoint au maire chargé des sports.
- les courriers d'envoi de comptes rendus de réunions techniques pour les dossiers préalablement validés par l'adjoint au maire chargé des sports.

Article 4 – Délégation aux responsables de service de la direction Sports et Loisirs

Les responsables de service de la direction Sports et Loisirs sont :

Mme Cathy BOURDAIS : responsable du service Ressources ;

M. Jean-Philippe BUCHOT : responsable du service Équipements sportifs, Espaces verts sportifs et de la cellule Plannings sportifs ;

M. Yann MENARD : responsable du service des piscines et de la patinoire ;

M. Christophe PLEYBER : responsable du service de l'Animation socio-sportive ;

M. Yohan BON : responsable du service Développement des pratiques et des manifestations sportives ;

M. Benoît RUSSEIL : responsable du Parc de loisirs du Lac de Maine.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction Sports et Loisirs à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service :

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux.
- les actes liés à la procédure.
- les actes modifiant le marché.
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation de signature à **Mme Cathy BOURDAIS** pour :

- les actes indiqués ci-dessus au titre de la commande publique pour toute la direction ;
- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs pour toute la direction,
- les courriers à destination des usagers des services A'Tout sport et Activités municipales de natation afin d'assurer le suivi des services.

Pour les affaires courantes de chaque service :

Service ressources :

Il est donné délégation à **Mme Cathy BOURDAIS** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les courriers de suivi du dispositif « Partenaires clubs » adressés aux groupements informés préalablement par l'adjoint au maire chargé des sports ;
- les courriers d'envoi de conventions ou contrats signés préalablement par l'adjoint au maire chargé des sports.

Service Équipements sportifs, Espaces verts sportifs et cellule Plannings sportifs :

Il est donné délégation à **M. Jean-Philippe BUCHOT** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certificats d'urbanisme ;
- les arrêtés d'interdiction d'utilisation de terrain engazonné nécessaires à moins de 48 h de la rencontre sportive du fait des risques avérés de dégradation du terrain concerné ;
- le registre annuel des attestations de conformité des mobiliers sportifs en référence à l'obligation de suivi précisée par les dispositions légales en vigueur ;
- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents dans les structures de son service ;

- les attestations de fréquentation dans les équipements afin d'établir les redevances d'utilisation des équipements municipaux ;
- les invitations aux rencontres « contact ».

Service des piscines et de la patinoire

Il est donné délégation à **M. Yann MENARD** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents de son service ;
- les attestations de fréquentation dans les équipements afin d'établir les redevances d'utilisation des équipements municipaux ;
- les invitations aux rencontres « contact ».

Centre nautique – Parc de loisirs du Lac de Maine

Il est donné délégation à **M. Benoît RUSSEIL** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents de son service ;
- les attestations de fréquentation dans les équipements afin d'établir les redevances d'utilisation des équipements municipaux ;
- les invitations aux rencontres « contact ».

Service de l'Animation socio-sportive :

Il est donné délégation à **M. Christophe PLEYBER** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents lors de manifestations et animations organisées ;
- les évaluations de stage.

Service Développement des pratiques et des Manifestations sportives :

Il est donné délégation à **M. Yohan BON** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents lors de manifestations et animations organisées ;
- les évaluations de stage ;
- les demandes de DT-DICT dans le cadre des manifestations, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont signées par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- le registre annuel des attestations de conformité des mobiliers sportifs en référence à l'obligation de suivi précisée par les dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Délégations complémentaires

Les responsables de service et encadrants de proximité concernés par des délégations complémentaires sont :

Service Équipements sportifs, Espaces verts sportifs et cellule Plannings sportifs :

M. Mickaël BOUSSION, responsable des équipements sportifs (salles) ;

M. Samuel POILANE, responsable des espaces verts sportifs (stades) ;

M. Sébastien SUROT, responsable de la cellule Plannings sportifs.

Service Animation socio-sportive :

Mme Anne LANGEVIN, coordinatrice socio-sportive ;

M. Pierre-Yves MORON, coordinateur socio-sportif.

Centres aquatiques :

M. Thierry ORAIN, responsable du centre aquatique Jean Bouin ;

M. Philippe TESSIER, responsable du centre aquatique AquaVita ;

M. Sébastien GUILBAUD, responsable technique piscines ;

Service Développement des pratiques et des Manifestations sportives :

Mme Justine DAVID, responsable du pôle Manifestation sportives.

Il est donné délégation aux responsables de service et encadrants de proximité de la direction Sports et Loisirs désignés ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

Pour les affaires courantes de chaque service :

Service Équipements sportifs, Espaces verts sportifs et cellule Plannings sportifs :

Il est donné délégation à **MM. Mickaël BOUSSION et Samuel POILANE** à effet de signer :

- les demandes de DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques aux DT-DICT sont « signées » par les agents, en qualité de gestionnaires, via les plateformes de dématérialisation ;
- les avis sur les permis de construire, de démolir et les certificats d'urbanisme ;
- les arrêtés d'interdiction d'utilisation de terrain de la rencontre sportive du fait des risques avérés de dégradation du terrain concerné ;
- le registre annuel des attestations de conformité des mobiliers sportifs en référence à l'obligation de suivi précisée par les dispositions légales en vigueur ;
- les protocoles d'accueil sécurité des agents de leur service ;
- les déclarations d'accidents au sein des installations de leur secteur ;
- dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande,
- les invitations aux rencontres « contact ».

Il est également donné délégation à **M. Sébastien SUROT** à effet de signer :

- les invitations aux rencontres en lien avec l'activité de planification des salles et stades.

Service Développement des pratiques et des manifestation sportives (Unité manifestations sportives) :

Il est donné délégation à **Mme Justine DAVID** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents lors des manifestations ou des interventions techniques dans le cadre du service
- dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Centres aquatiques :

Il est donné délégation à **MM. Thierry ORAIN, Philippe TESSIER, et Sébastien GUILBAUD** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents au sein de leurs sites respectifs ;

- dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Service de l'animation socio-sportive

Il est donné délégation à **Mme Anne LANGEVIN** et **M. Pierre-Yves MORON** à effet de signer :

- les protocoles d'accueil sécurité des agents pour son secteur d'activité ;
- les déclarations d'accidents au sein de leurs sites respectifs ;
- dans la limite de 2 000 € HT, les actes valant commande.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie MEYZIE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Cathy BOURDAIS ;**
2. **M. Jean-Philippe BUCHOT ;**
3. **M. Yann MENARD ;**
4. **M. Yohan BON ;**
5. **Benoît RUSSEIL ;**
6. **Christophe PLEYBER.**

Article 7 – L'arrêté AR-2024-225 du 6 novembre 2024 est abrogé.

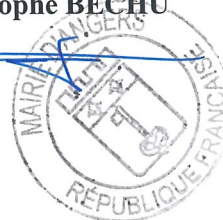
Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Sports et Loisirs ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

17 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2025-192

Vu le règlement n° 852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal du 9 novembre 2015 portant réglementation des marchés de plein air sur la commune d'Angers ;

Vu la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les tarifs des redevances pour les occupations commerciales du domaine public de la Ville d'Angers ;

Considérant l'avis favorable de la commission des marchés de plein air de la Ville d'Angers en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence, afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Angers ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, il est proposé que le marché de l'esplanade de la place Leclerc se tienne exceptionnellement les mercredis 24 et 31 décembre 2025, en plus des samedis habituels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché de l'esplanade de la place Leclerc est autorisé à se tenir exceptionnellement les mercredis 24 et 31 décembre 2025, en plus des samedis habituels. Des emplacements sont mis à disposition des commerçants pour ce marché sur inscription et validation par le service commerce.

Article 2 : Ces marchés des mercredis 24 et 31 décembre 2025 étant supplémentaires, tous les commerçants seront facturés au tarif en vigueur d'un commerçant passager.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

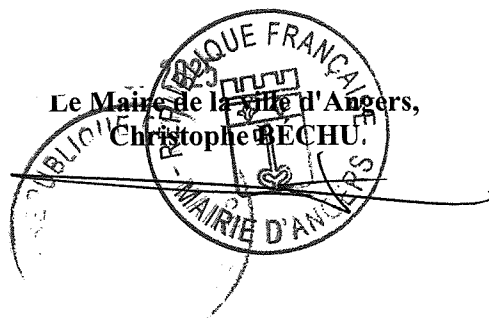
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

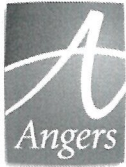
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2025 - 193

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code du Travail et notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 qui prévoient que le maire peut autoriser, dans la limite de douze dimanches par année civile, l'ouverture des établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche,

Vu la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées les 29 juillet et 17 septembre 2025,

Vu les préconisations de la Chambre de commerce et d'industrie, à la suite de la concertation menée avec les acteurs du commerce angevin,

Considérant l'avis du conseil municipal du 15 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements angevins du commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière et ceux du secteur d'activité de la vente automobile, sont autorisés à titre exceptionnel à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 11 janvier, 29 novembre, 13 décembre et 20 décembre 2026.

Article 2 : Les établissements angevins du secteur de la vente automobile sont autorisés à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Article 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, sous réserve des dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour les intéressés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

19 DEC. 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2025-194

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 17 relatif à la composition de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté du maire n°AR-2025-64 du 7 avril 2025 portant délégations de fonction et de signature à Mme Karine ENGEL, adjointe au maire chargée des Sports, de la Citoyenneté et des Anciens combattants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 8 mars 1995 susvisé, la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives comprend, parmi ses membres avec voix délibérative, « le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui »,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire désigne **Mme Karine ENGEL, adjointe au maire chargée des Sports, de la Citoyenneté et des Anciens combattants**, pour le représenter à la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : Dans le cadre de cette désignation, une délégation est confiée à Mme Karine ENGEL à effet de signer tous les documents liés à cette représentation.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et Mme Karine ENGEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

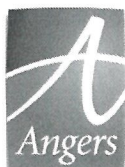
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

22 DEC. 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-195

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant la fermeture de la terrasse du Quai liée à l'organisation de soirées privatives pour les fêtes de fin d'année par le théâtre du Quai – CDN, le CNDC ou le restaurant la Réserve ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la terrasse du théâtre le Quai pour garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre le Quai sera fermée au public :

- Les 24 et 25 décembre 2025 avec une réouverture le 26 décembre à 9h ;
- Le dimanche 28 décembre avec une réouverture le 29 décembre à 9h ;
- Le 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026 avec une réouverture le 2 janvier à 9h ;
- Le dimanche 4 janvier avec une réouverture le 5 janvier à 9h.

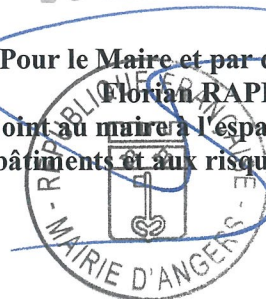
Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

23 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire à l'espace public, aux
bâtiments et aux risques majeurs

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-825-196

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à **M. Jérôme GUIHO, directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes**, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, la délégation accordée au titre du présent arrêté peut être exercée par le directeur général des services.

Article 3 : Les unités administratives placées sous l'autorité de M. Jérôme GUIHO sont les suivantes :

- direction Assemblées et Affaires juridiques ;
- direction Système d'information et Numérique ;
- direction Bâtiments et Patrimoine communautaire ;
- direction Europe et International ;
- mission Territoire intelligent.

Article 4 : Pour les unités mentionnées à l'article 3, il est donné délégation à M. Jérôme GUIHO à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- en qualité de représentant de l'autorité territoriale, les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents placés sous son autorité (visa), à l'exception des directeurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

- les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : L'arrêté AR-2025-130 du 4 août 2025 est abrogé.

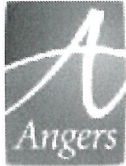
Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :
AR-025-197

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1 : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation de signature au directeur de la mission Territoire Intelligent

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- les audits et états des lieux contradictoires,
- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre d'hypervision et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- les plans de prévention des interférences, en sa qualité de représentant du service utilisateur et de représentant du donneur d'ordre.

Article 4 : Délégation de signature au directeur opérationnel et au responsable de service de la mission Territoire intelligent

4.1 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET**, directeur opérationnel, et à **M. Emmanuel BETIN**, responsable administratif et financier, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

4.2.1 - Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage,
- les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - tout ordre de service modificatif ;
- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

4.2.2 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET** à effet de signer :

- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre d'hypervision,

Le responsable du déploiement des infrastructures dont le recrutement est en cours.

Il est donné délégation à **MM. Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, par ordre de priorité, à :

1. M. Emmanuel BETIN
2. M. Frédéric ESPERET

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BETIN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

6.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

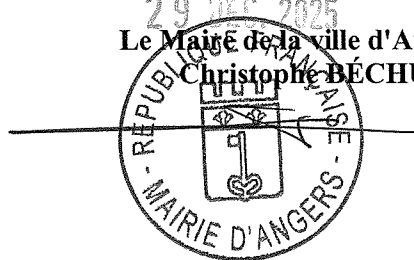
Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A cette même date, l'arrêté AR-2025-131 du 4 août 2025 sera abrogé.

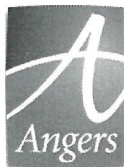
Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes et les agents de la mission Territoire intelligent ci-dessus mentionnés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

29 DEC 2025
Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR - 2026 - 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de danse, bals, ouverture, fermeture et notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 10 décembre 2025, formulée par Madame Anne MULLER, représentant la SAS TNB – La Péniche, quai des Carmes à Angers ;

Considérant le respect des conditions en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande pour l'année 2026, dans la limite de huit par année civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS TNB – La Péniche représentée par Madame Anne MULLER, est autorisée à ouvrir jusqu'à 4 h du matin, la nuit du 10 au 11 janvier 2026.

Article 2 : Tout débit de boisson dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

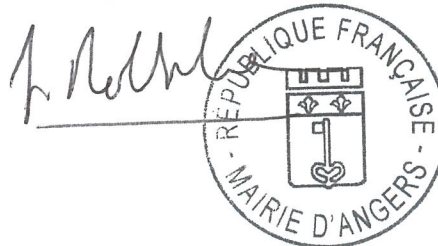
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la santé publique à Angers.

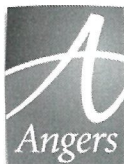
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

08 JAN. 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 226 - 2

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment, les articles L 3332-15 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de danse, bals, ouverture, fermeture et notamment son article 3 ;

Considérant la demande du 23 décembre 2025, formulée par Madame Mélanie Alaitru, représentant l'EURL BANG BANG « LE CHABADA », 56 boulevard du Doyenné à Angers ;

Considérant le respect des conditions en termes de propreté et de tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL BANG BANG « LE CHABADA », 56 boulevard du Doyenné à Angers, représentée par Madame Mélanie Alaitru, est autorisée à ouvrir jusqu'à 5h du matin pour les dates et manifestations ci-après :

- dans la nuit du 31 janvier au 1 février 2026, pour la manifestation « Magic Tonic »,
- dans la nuit du 7 au 8 mars 2026, pour la manifestation « Berzingue-Prototype »,
- dans la nuit du 30 au 31 mai 2026, pour la manifestation « Pride Night ».

Article 2 : L'EURL BANG BANG « LE CHABADA » devra respecter la réglementation en matière de sécurité et de tranquillité publiques, notamment en termes de nuisances sonores.

Article 3 : Tout débit dont les conditions d'ouverture ne seront pas respectées fera l'objet des procédures énumérées aux articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales et fiscales prévues par les textes actuellement en vigueur.

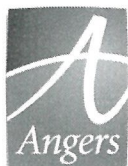
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 08 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la
prévention

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2026 - 3

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi du 27 février 2002 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 23 juin 2005 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : M. José VERGARA, rédacteur principal 1^{ère} classe, et Mme Katia PLANCHENAU, attachée principale, sont désignés coordonnateurs communaux principaux de l'opération de recensement de la population pour la campagne annuelle 2026. Ils sont assistés dans leurs fonctions par, Mmes Florence CADY et Marina GATE, adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe, Mmes Julie FOURRIER, Maryline LABELLE et Clotilde THOMAS, adjoints administratifs, coordonnatrices communales suppléantes.

Article 2 : Les coordonnateurs communaux s'engagent à suivre une formation.

Article 3 : Sous peine de sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique, les coordonnateurs communaux précités tiendront strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

09 JAN. 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2026 - 4

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-27 et L. 212-10,

Vu la délibération du conseil municipal d'Angers du 24 février 2025 approuvant la convention avec l'association « les Amis du Chat Libre », 12, place Marcel Vigne à Angers, pour la gestion des chats libres et errants sur le quartier de Belle-Beille,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant que la capture pour identification et stérilisation de chats errants, avec remise sur site permet de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

Considérant que le département du Maine-et-Loire est officiellement indemne de rage,

ARRETE

Article 1^{er} : Plusieurs campagnes de capture des chats seront organisées sur le territoire de la Ville d'Angers, dans le quartier de Belle-Beille et plus particulièrement dans les lieux ci-après, à partir du 19 janvier prochain jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Rue Henri Hamelin,
- Boulevard Beaussier,
- Avenue Notre Dame du Lac,
- Rue Jeanne Quémard,
- Rue de la Barre.

Article 2 : Les chats libres et errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront stérilisés et identifiés conformément à la réglementation, et remis sur site.

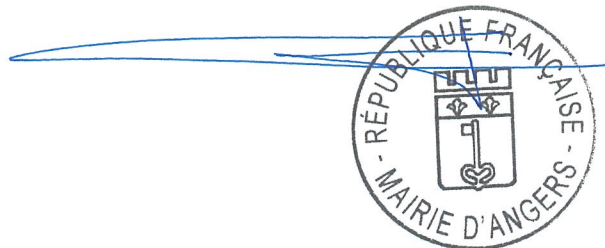
Article 3 : L'association Les Amis du Chat Libre est chargée de la capture des chats et prend en charge les interventions vétérinaires liées à la stérilisation et à l'identification.

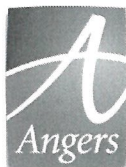
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **09 JAN. 2026**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2026 - 5

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 211-27 et L. 212-10,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2025 approuvant la convention avec les associations « Comité d'Actions pour la Stérilisation des Chats Libres d'Angers et de l'Agglomération », « les Vétos d'Anjou » et « Un Cœur Sans Toit Félin »,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

Considérant que la capture pour identification et stérilisation de chats errants, avec remise sur site permet de supprimer les nuisances liées à la surpopulation de ces animaux,

Considérant que le département du Maine-et-Loire est officiellement indemne de rage,

ARRETE

Article 1^{er} : Plusieurs campagnes de capture des chats seront organisées sur le territoire de la Ville d'Angers, à partir du 19 janvier prochain jusqu'au 31 décembre 2026 dans les quartiers et sur les lieux ci-après :

- **Quartier Doutre – Saint Jacques Nazareth :**

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| ○ boulevard Daviers | ○ boulevard Gaston Dumesnil |
| ○ boulevard Albert Camus | ○ boulevard du Bon Pasteur |
| ○ rue de la Meignanne | ○ rue de la Bruyère |
| ○ rue de Nazareth | ○ rue de Chauviré |
| ○ boulevard Yolande d'Aragon | ○ rue Saint Jacques |
| ○ boulevard Henri Arnauld | ○ avenue René Gasnier |

- **Quartier Centre-ville :**

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ○ Place Imbach | ○ boulevard Carnot |
| ○ place Molière | ○ rue Savary |
| ○ montée Saint Maurice | ○ place Olivier Giran |
| ○ rue Louis Gain | ○ boulevard Saint Michel |

- **Quartier des Hauts de Saint Aubin :**

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| ○ rue des Hauts de Saint Aubin | ○ rue de la Charnasserie |
| ○ place de la Fraternité | ○ rue des Capucins |
| ○ route d'Epinard | ○ boulevard Jean Sauvage |
| ○ rue des Petites et Grandes Pannes | ○ rue du Margat |
| ○ rue Amsler | ○ rue Raoul Ponchon |
| ○ rue et promenade Haute de Reculée | ○ boulevard Elizabeth Boselli |
| ○ boulevard Jean Moulin | ○ rue des frères Wright |
| | ○ rue du Général Lizé |

- **Quartier Deux Croix Banchais :**

- | | |
|----------------------------|--------------------|
| ○ boulevard des Deux Croix | ○ rue des Banchais |
| ○ rue Haute des Banchais | ○ rue Larevellière |
| ○ avenue Pasteur | ○ rue Gaston Birgé |
| ○ rue des Gats | |

- **Quartier Monplaisir :**
 - boulevard de Monplaisir
 - boulevard du Doyenné
 - allée du Vercors
 - rue de Nozay
 - rue Tremolières
 - boulevard Henri Dunant
 - avenue Victor Châtenay
 - rue du Petit Chaumineau
 - boulevard Galliéni
 - boulevard Lyautey
 - boulevard Allonneau
 - square et rue de Champagne
 - square et rue de Bourgogne
 - rue de Savoie
 - rue Horace Vernet
 - rue Osnabruck
 - rue Gabriel Baron
 - rue de l'Hôtellerie
 - rue Levavasseur
 - rue du Petit Verger
 - rue d'Artois
 - rue de Flandres
 - rue d'Auvergne
- **Quartier Roseraie :**
 - boulevard Bédier
 - square des Anciennes Provinces
 - rue François Mauriac
 - rue Léon Blum
 - avenue Jean XXIII
 - square et avenue Winston Churchill
 - rue du Maréchal Juin
 - square et rue Georges Guynemer
 - boulevard d'Arbrissel
 - avenue Maurice Tardat
 - rue Adrien Recouvreur
 - rue Gagarine
 - rue du Docteur Guichard
 - rue Martin Luther King
- **Quartier Lac de Maine :**
 - rue du Petit et Grand Launay
 - chemin de Mollières
 - avenue du Lac de Maine
 - rue de la Chambre aux Deniers
 - rue du Vallon
 - rue de Wigan
 - rue Colette
 - rue Henri Enguehard
 - square et allée Guillaume Cerizay
 - allée du Grand Servial
 - rue Michel Seurat
- **Quartier Justices – Madeleine – Saint Léonard :**
 - rue de la Madeleine
 - rue Saint Léonard
 - route de la Pyramide
 - place des Justices
 - rue des Ponts de Cé
 - rue Volney
 - rue Saumuroise
 - rue des Longs Boyaux
 - rue Maître Ecole
 - rue Villesicard
 - boulevard Albert Blanchoin
 - boulevard de la Liberté
 - rue Gabriel Lecombre
 - rue des Roseraies
 - square des Mortiers
 - rue Edith Piaf
 - avenue Montaigne
 - chemin du Cormier
 - rue Gaby Morlay
 - rue du Grand Montrejeau
- **Quartier Lafayette :**
 - rue Eblé
 - boulevard de Strasbourg
 - rue Dupetit Thouars
 - rue de Létanduère
 - rue de Frémur
 - avenue de Chanzy
 - place Lafayette
 - rue du Pin
 - rue du Docteur Guichard
- **Quartier Saint Serge - Ney - Chalouère :**
 - square et Allée Pompidou
 - rue du Pré Pigeon
 - rue de la Chalouère
 - avenue Jean Joxé

- rue du Lutin
- rue Florent Cornilleau

- avenue du Maine

Article 2 : Les chats libres et errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien seront stérilisés et identifiés conformément à la réglementation, et remis sur site.

Article 3 : L'association « Comité d'Actions pour la Stérilisation des Chats Libres d'Angers et de l'Agglomération » est chargée de la capture des chats ; l'association « les Vétos d'Anjou » est chargée des interventions vétérinaires liées à la stérilisation et à l'identification.

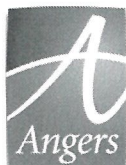
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 09 JAN. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 226 - 6

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret ministériel n° 2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le règlement de voirie d'Angers Loire Métropole approuvé en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal AR-2015-120 du 9 novembre 2015, portant réglementation des marchés de plein air sur la commune d'Angers ;

Vu la décision du maire n° DM 2025-722 du 19 décembre 2025 fixant les tarifs des occupations commerciales non sédentaires du domaine public ;

Considérant que le marché de Monplaisir se déroule sur la place de l'Europe chaque mercredi matin,

Considérant les travaux réalisés sur la place de l'Europe à compter du 14 janvier 2026 pour une durée de 18 mois, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe, afin de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre publics, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Angers ;

Considérant que durant cette phase de travaux, il y a lieu de déplacer temporairement le marché sur le parvis du relais Mairie dans le quartier de Monplaisir,

Considérant l'avis favorable de la commission des marchés de plein air de la Ville d'Angers en date du 21 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché de plein air situé actuellement sur la place de l'Europe est temporairement déplacé sur le parvis du relais Mairie dans le quartier de Monplaisir à compter du 14 janvier 2026 pendant une période de 18 mois. Les jours et horaires du marché restent identiques, ainsi que les droits de place.

Article 2 : Affecte la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

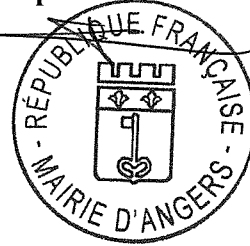
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

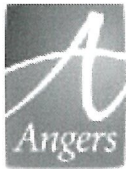
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

12 JAN. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 2026 - 7

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction du Renouvellement urbain (DRU)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction du Renouvellement urbain

Il est donné délégation au directeur de la direction du Renouvellement urbain, **M. Richard THIBAudeau**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),

- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

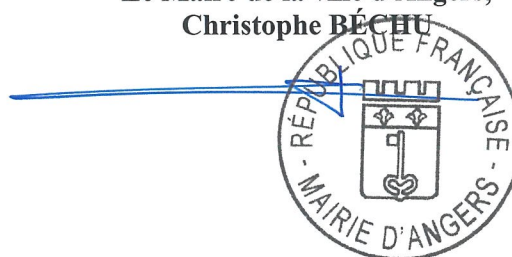
Article 4 : L'arrêté AR-2024-170 du 27 septembre 2024 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et le directeur de la direction du Renouvellement urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 13 JAN. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2026 - 8

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.131-6 prévoyant que l'inscription des élèves dans les écoles publiques se fait sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire, et L.212-8 relatif aux conditions d'accueil des élèves domiciliés en dehors de la commune ;

Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié ;

Considérant que, outre les décisions spécifiques relatives aux périmètres ou zones de recrutement des élèves instituées pour certaines écoles, il convient de définir les modalités d'inscription des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sauf cas exceptionnels, les inscriptions des nouveaux élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Angers pour l'année scolaire 2026/2027 seront directement enregistrées dans les écoles concernées du 2 mars au 13 mai 2026 et transmises à la direction Education de la Ville d'Angers.

Article 2 : Pour les enfants nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, une pré-inscription devra être enregistrée par les services municipaux au point info famille situé à l'hôtel de Ville d'Angers ou dans les relais mairies de la Ville.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 14 JAN. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2026-9

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction Transports - Déplacements** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice des Transports - Déplacements

Il est donné délégation à la directrice de la direction Transports - Déplacements, **Mme Virginie CABALLÉ**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la Direction Transports – Déplacements

Les responsables de service de la direction Transports – Déplacements sont :

M. David FOUGERON : responsable Vitesse,

M. Abel HERLEMONT : responsable modes actifs,

Mme Laurence JAUNAUT : responsable chargée des transports collectifs.

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction Transports – Déplacements à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Laurence JAUNAULT,
2. M. Abel HERLEMONT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CABALLÉ et d'un responsable de service, les délégations accordées à ce dernier au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. Mme Laurence JAUNAULT,
2. M. Abel HERLEMONT,
3. M. David FOUGERON.

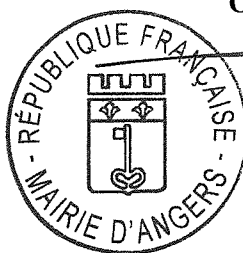
Article 7 : L'arrêté AR-2024-144 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction Transports-Déplacements ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

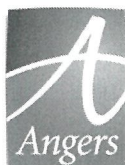
14 JAN. 2026

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2026-10

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant l'intérêt de la promotion de l'exposition « *Digital Floralia* », présentée au musée des Beaux-arts d'Angers jusqu'au 18 janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers organise un concours qui sera lancé sur le compte Instagram des musées d'Angers le lundi 12 janvier 2026 à 18h et qui prendra fin le mercredi 14 janvier 2026 à 18h.

Article 2 : La participation à ce jeu est gratuite pour toutes les personnes titulaires d'un compte, durant toute la durée de l'opération, sur le site www.instagram.com/musees_angers/.

Article 3 : Le lot pour le gagnant qui sera tiré au sort est composé de :

- 1 catalogue dédié par Miguel Chevalier, d'une valeur de 29 € TTC ;
- 4 carnets, d'une valeur totale de 22 € TTC ;
- 4 magnets, d'une valeur totale de 18 € TTC ;
- 1 tote-bag d'une valeur de 14,50 € TTC ;
- 7 cartes postales, d'une valeur totale de 10 € TTC ;
- 1 flipbook, d'une valeur de 6,50 € TTC ;
- 1 cahier de coloriages, d'une valeur de 6 € TTC ;
- 1 affiche, d'une valeur de 3 € TTC.

Article 4 : Le règlement du jeu concours est annexé au présent arrêté et disponible sur le site <https://musees.angers.fr/infos-pratiques/librairie-boutique/index.html> et peut être également adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

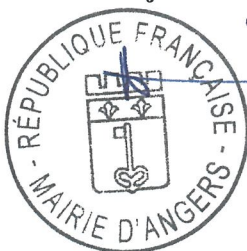
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL

Adjoint au maire à la culture et au patrimoine

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 226 - 11

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1 : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur de la mission Territoire intelligent peut signer les actes délégués au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général adjoint peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine,
- le directeur général des services peut signer les actes délégués au directeur, au directeur opérationnel, au responsable de service et aux responsables de domaine.

Article 3 : Délégation de signature au directeur de la mission Territoire Intelligent

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- les audits et états des lieux contradictoires,
- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre d'hypervision et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- les plans de prévention des interférences, en sa qualité de représentant du service utilisateur et de représentant du donneur d'ordre.

Article 4 : Délégation de signature au directeur opérationnel et au responsable de service de la mission Territoire intelligent

4.1 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET**, directeur opérationnel, et à **M. Emmanuel BETIN**, responsable administratif et financier, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

4.2.1 - Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage,
- les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - tout ordre de service modificatif ;
- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

4.2.2 - Il est donné délégation à **M. Frédéric ESPERET** à effet de signer :

- les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- les titres d'habilitation et autre documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 5 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre d'hypervision,

Le responsable du déploiement des infrastructures dont le recrutement est en cours.

Il est donné délégation à **MM. Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, par ordre de priorité, à :

1. M. Emmanuel BETIN
2. M. Frédéric ESPERET

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BETIN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- M. Arnaud GUILLEREZ

6.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

6.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 5) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. M. Arnaud GUILLEREZ
2. M. Frédéric ESPERET

Article 7 : L'arrêté AR-2025-197 du 29 décembre 2025 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, le directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes et les agents de la mission Territoire intelligent ci-dessus mentionnés sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 JAN. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR - 226 - 13

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant que la Ville d'Angers accueillera la soirée d'inauguration de la Charte de l'Éloquence, organisée par la fondation de l'Université d'Angers, le jeudi 22 janvier 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la tenue de cet événement, la grande salle des malades de l'ancien hôpital Saint-Jean du Musée Jean Lurçat est mise à disposition de l'Université d'Angers ;

Considérant la nécessité de fermer le musée le jeudi 22 janvier 2026 à partir de 13h, afin de permettre l'organisation de la soirée d'inauguration ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée Jean Lurçat sera exceptionnellement fermé, le jeudi 22 janvier 2026 à partir de 13h00.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 22 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation,
Florian RAPIN
Adjoint au maire à l'espace public, aux
bâtiments et aux risques majeurs

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2026 - 14

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la Santé publique

Il est donné délégation au directeur de la Santé publique, **M. Eloi PICHARD**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation aux responsables de services de la direction de la Santé publique

Les responsables de services de la direction de la Santé publique sont :

Maryline CHAUVINEAU : responsable du service Prévention, Education et Promotion de la santé ;

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité ;

Mme Bérangère OBERDORF : responsable du service Souffrance psychique, Précarité, Autonomie.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;

- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service souffrance psychique, Précarité, Autonomie :

Il est donné délégation à **Mme Bérangère OBERDORF** à effet de :

- parapher les registres d'arrêtés municipaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Eloi PICHARD**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3), sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Maryline CHAUVINEAU,**
2. **Mme Sophie BONAMY,**
3. **Mme Bérangère OBERDORF.**

Article 6 : L'arrêté AR-2025-147 du 4 septembre 2025 est abrogé.

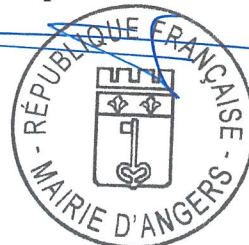
Article 7 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers et les agents de la direction de la Santé publique mentionnés ci-dessus sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

23 JAN. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2026-15

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande formulée le 16 novembre 2025, par Madame Justine PINCHON, présidente de l'association Master II Droit Privé Economique, située 13 rue François Mitterrand à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Master II Droit Privé Economique, située 13 rue François Mitterrand à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 303 €, composé de 202 billets à 1 euro et 50 centimes l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à financer différents projets pédagogiques et culturelles.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 45 euros et 45 centimes.

Article 3 – L'association Master II Droit Privé Economique doit adresser à la première adjointe au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le vendredi 13 février 2026, 13 allée François Mitterrand à Angers. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

26 JAN. 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2026-16

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-1 à L. 2213-5 conférant au maire ses pouvoirs de police ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB - CHASSE 2025 n°1392 du 1^{er} juillet 2025 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de régulation ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2026 n°15 du 20 janvier 2026 autorisant la tenue d'une battue administrative dans l'emprise du site de la Tournerie le 1^{er} février 2026 ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité du site de la Tournerie à Angers qui est cause de dégâts importants sur les propriétés environnantes, les jardins familiaux et présente un risque élevé pour les usagers du site, des voiries connexes et de la Voie Verte qui le traversent ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site en réalisant une battue administrative ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire, durant le déroulement de la battue, de réglementer les accès au site allant du pont de Segré au Chemin de la Chatte à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la circonscription, nommé par le préfet de Maine-et-Loire, est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire de la commune d'Angers, sur le site de la Tournerie, **le dimanche 1^{er} février 2026 de 7h30 à 14h.**

Article 2 : Le service en charge de la chasse à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les services de la police nationale, la direction de la sécurité et de la prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans les zones indiquées au plan annexé au présent arrêté et délimitées par les panneaux de la Ville d'Angers et de la Fédération départementale de chasse.

Tous les accès à la zone dans le périmètre de la battue seront en conséquence bloqués.

Durant toute la battue, la responsabilité de la fermeture du dispositif revient au lieutenant de louveterie.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assureront la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

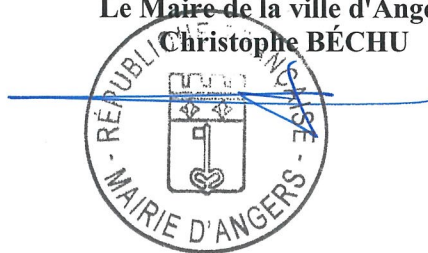
Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention de la Ville d'Angers, Monsieur le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

27 JAN. 2026

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2026-17

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-1 à L. 2213-5 conférant au maire ses pouvoirs de police ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-3 à L. 251-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB - CHASSE 2025 n°1392 du 1^{er} juillet 2025 portant classement des animaux, dont les sangliers, classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Maine-et-Loire, et organisant les modalités de régulation ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2026 n°10 du 20 janvier 2026 autorisant la tenue d'une battue administrative dans l'emprise du coteau des bords de la Mayenne, le 5 février 2026 ;

Considérant la présence excessive des sangliers par rapport à la densité sur le coteau des bords de la Mayenne face à l'île Saint Aubin à Angers qui est cause de dégâts importants sur les propriétés environnantes et présente un risque élevé pour les usagers du site, des voiries connexes et de la Voie Verte qui le traversent ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site en réalisant une battue administrative ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de tous, il est nécessaire, durant le déroulement de la battue, de réglementer les accès au site allant de l'embouchure de la Mayenne au chemin du port de l'île en longeant la route d'Epinaud et l'autoroute A11 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le lieutenant de louveterie de la circonscription, nommé par le préfet de Maine-et-Loire, est chargé d'organiser une battue aux sangliers sur le territoire de la commune d'Angers, site du coteau des bords de la Mayenne face à l'île Saint Aubin, **le jeudi 5 février 2026 de 7h30 à 16h**.

Article 2 : Le service en charge de la chasse à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de la police nationale, la direction de la sécurité et de la prévention de la Ville d'Angers et la Fédération départementale de chasse de Maine-et-Loire, seront avisés de l'intervention par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Pour la sécurité de tous, durant le déroulement de la battue, est interdite toute circulation qu'elle soit piétonne, cycliste, équestre ou autre, dans les zones indiquées au plan annexé au présent arrêté et délimitées par les panneaux de la Ville d'Angers et de la Fédération départementale de chasse.

Tous les accès à la zone dans le périmètre de la battue seront en conséquence bloqués.

Durant toute la battue, la responsabilité de la fermeture du dispositif revient au lieutenant de louveterie.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et préventive sur toutes les voies et sentiers dont l'accès au public sera interdit. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication, il sera également affiché sur site.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie, assisté de bénévoles sous sa responsabilité, assureront la fermeture de la zone au public par la mise en place de barrières gardées par des bénévoles avec leur véhicule aux points d'accès. Ils veilleront à l'enlèvement du dispositif à la fin de la battue.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention de la Ville d'Angers, Monsieur le lieutenant de l'ouvrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

27 JAN. 2026

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

